

A LA SOURCE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
32 Esplanade des Belges, CENTRE AFFAIRES ELISEUM 32 SAS – 13500 MARTIGUES
RCS AIX-EN-PROVENCE 984 384 370
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2026

Madame Karine VILLEMIN, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société A LA SOURCE et associée unique de ladite Société (ci-après "L'Associée Unique").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Dissolution et mise en liquidation de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

—

PREMIÈRE DÉCISION

Dissolution anticipée

L'Associée Unique décide la dissolution de la Société par anticipation pour cause de cessation volontaire d'activité.

Par conséquent, et conformément aux dispositions statutaires et légales, l'Associée Unique décide la mise en liquidation amiable de la Société à compter du 30/06/2026 (ci-après la Date de liquidation). La Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à sa clôture.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège de liquidation, où la correspondance doit être adressée et les actes notifiés, est fixé à l'adresse suivante: 2 rue des Capucines, 13700 MARIGNANE.

À compter de la Date de liquidation, l'Associée Unique met pour cela fin aux fonctions de :

- Madame Karine Villemin, Gérante, demeurant 2 Rue des Capucines, 13700 MARIGNANE (FRANCE)

DEUXIÈME DÉCISION

Mise en liquidation

Désignation de Madame Karine Villemin en tant que liquidateur

Madame Karine Villemin, Gérante associée de la Société A LA SOURCE, demeurant 2 Rue des Capucines, 13700 MARIGNANE (FRANCE), devient liquidateur pour la durée de la liquidation, et déclare accepter ces fonctions, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire l'exercice du mandat.

L'Associée Unique décide que le liquidateur ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Modalités de la mise en liquidation

Le liquidateur ainsi nommé doit inviter l'Associée Unique à délibérer dans les six (6) mois de la date de ce jour, afin de lui présenter un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation, et sur le délai nécessaire pour les terminer.

L'Associée Unique donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Le liquidateur est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers, et pour attribuer le solde disponible aux actionnaires, en proportion de leurs droits.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant est soumise à l'accord des actionnaires, ou à défaut à l'autorisation du Président du tribunal judiciaire. Aussi, le liquidateur ne peut céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou à ses employés ou les conjoint, ascendants ou descendants de ceux-ci.

En outre, l'apport partiel d'actifs à une autre société, ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion, ne peut être consenti sans l'accord de l'Associée Unique.

Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur doit établir les comptes annuels en fonction de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Au moins une fois par an, et dans les six mois de la clôture de l'exercice, il est tenu d'inviter l'Associée Unique à statuer sur ces éléments, et à donner les autorisations nécessaires éventuelles.

En fin de liquidation, l'Associée Unique établit les comptes de la liquidation, constate la clôture de la liquidation, et sa déclaration est alors soumise aux formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, ainsi qu'à toute personne spécialement habilitée à cet effet, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires, administratives ou de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

—

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique :

Madame Karine VILLEMINE